

69B5111



## INTERPARKING FRANCE

Société anonyme au capital de 33.704.000 Euros  
Siège Social : 15, boulevard des Italiens / 30, rue Gramont 75002 PARIS  
R.C. PARIS B 692 051 113  
SIRET 692 051 113 00102



### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2005

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

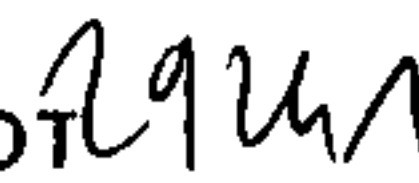


### PROCES-VERBAL

13 MAI 2005



N DE DEPOT



L'an deux mille cinq, le dix huit avril à quatorze heures trente, les actionnaires de la société INTERPARKING FRANCE, Société Anonyme au capital de 33.704.000 Euros, se sont réunis au siège social sis -15, boulevard des Italiens / 30, rue Gramont à Paris 2<sup>ème</sup> sur convocation adressée par lettre recommandée A.R

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jacques POULAIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves DE CLERCQ est désigné pour remplir les fonctions de scrutateur.

Madame Chantal REY assure le Secrétariat de l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires possédant la totalité des 3.878.590 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés) ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les projets de nouveaux statuts ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, le projet de nouveaux statuts ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification des articles 11 à 14 des statuts dans le cadre de leur mise en conformité avec la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques et la loi de Sécurité Financière ainsi que de la réduction de durée du mandat des administrateurs ;
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société tenant compte notamment des dispositions de la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques et de la loi de Sécurité Financière et de la réduction de la durée du mandat des Administrateurs de 6 à 3 années, décide de modifier les articles 11 à 14 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*1° ) La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix huit au plus, sous réserve de l'exception prévue par la Loi, en cas de fusion.*

*Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.*

*La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.*

*L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle excéder le tiers (arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur) des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.*

*2° ) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président lequel organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon*



*fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

*Nul ne peut être nommé Président, ni assurer un tel mandat s'il est âgé de plus de 75 ans.*

*Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.*

*3° ) Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.*

*Lorsque le Président du Conseil d'administration assume la Direction générale de la société, les stipulations de l'article 14. lui sont applicables.*

*Le Conseil ou le Président peuvent conférer à un Administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.*

#### ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

*1° - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.*

*Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions de la Loi, de la réglementation et du Règlement intérieur du Conseil d'Administration prévu à cet effet et établi par ce dernier.*

*2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.*

*En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.*

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.*

*Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

*Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*



## ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

### *1°) Direction générale*

*La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, âgée de soixante quinze ans au plus, proposée par le président, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.*

*Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.*

*Ce choix devra être opéré pour la première fois lors du premier Conseil d'Administration qui sera réuni à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2005.*

*Le Conseil d'Administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.*

*Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.*

*Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.*

*Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.*

*Lorsque le Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.*

*Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.*

### *2°) Directeurs Généraux Délégués*

*Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée(s) de 75 ans au plus, chargée(s) d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.*

*Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.*

*Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est de cinq.*



*En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.*

*Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le ou les Directeurs Généraux Délégués.*

*Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. »*

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en outre que la nouvelle durée des mandats des administrateurs entrera en vigueur immédiatement.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toute formalité de publicité et pour procéder à tout dépôt d'actes permettant la réalisation de ces opérations.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les actionnaires présents.

**CERTIFIÉ CONFORME**



# INTERPARKING FRANCE

*Société Anonyme au capital de 33.704.000 Euros*

*Siège Social : 15, boulevard des Italiens / 30, rue Gramont 75002 PARIS*

*R.C. PARIS B 692 051 113*

*SIRET 692 051 113 00102*



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 2005



### PROCES-VERBAL



L'an deux mille cinq, le dix huit avril à seize heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire les membres du Conseil d'Administration de la société INTERPARKING FRANCE S.A. se sont réunis.

#### Etaient présents :

- |                                   |                               |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - Monsieur Jacques POULAIN        | - Président Directeur-général |
| - Monsieur Baudouin RUQUOIS       | - Administrateur              |
| - INTERPARKING S.A.               | - Administrateur              |
| représentée par M. Yves DE CLERCQ |                               |

#### Etait absent et excusé :

- |                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| - Monsieur Jean-Pierre PICQUOT | - Administrateur |
|--------------------------------|------------------|

La séance est présidée par Monsieur Jacques POULAIN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

#### I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture, le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue en date du 21 février 2005 est approuvé à l'unanimité.

#### II - EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

En application de l'article 14. des nouveaux statuts adoptés par l'Assemblée Générale de ce jour, le Conseil d'Administration décide de confier à Monsieur Jacques POULAIN, Président du Conseil, la Direction générale de la société.

Le choix ainsi effectué sera porté à la connaissance des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures.

**CERTIFIÉ CONFORME**



# **INTERPARKING FRANCE**

**Société Anonyme au capital de 33.704.000 Euros**

**Siège social : 15, boulevard des Italiens / 30, rue de Gramont 75002 PARIS**

**R.C. PARIS B 692.051.113**

**S.I.R.E.T. N° 692.051.113.00102**

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé le 6 novembre 1969, une Société Anonyme qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet:

- l'étude, la construction, l'acquisition, la prise en concession ou en gérance, l'exploitation et la gestion de tous parcs automobiles, garages, publics ou privés, en sous-sol ou en surface.

Elle a également pour objet les mêmes opérations relatives à tous équipements collectifs payants tels que ports de plaisance, piscines, patinoires, etc. ...

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, seule, soit en participation, association ou sociétés, avec toutes autres sociétés et personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement des opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises ou étrangères quel que soit leur objet.



### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

**INTERPARKING FRANCE**

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à Paris 2<sup>ème</sup> -15, boulevard des Italiens / 30, rue de Gramont.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est substitué d'office à l'ancien dans le présent article.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à dater du 24 décembre 1969.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE EUROS (33.704.000 €) divisé en 3.878.590 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part identique du capital.

### **ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS**

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et le cas, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.



## **ARTICLE 8 - FORME DES TITRES**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Elle donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix huit au plus, sous réserve de l'exception prévue par la Loi, en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle excéder le tiers (arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur) des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.



Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président lequel organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président, ni assurer un tel mandat s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction générale de la société, les stipulations de l'article 14. lui sont applicables.

Le Conseil ou le Président peuvent conférer à un Administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

#### **ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1° - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions de la Loi, de la réglementation et du Règlement intérieur du Conseil d'Administration prévu à cet effet et établi par ce dernier.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 - POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



## **ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE**

### **1° Direction générale**

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, âgée de soixante quinze ans au plus, proposée par le Président, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Ce choix devra être opéré pour la première fois lors du premier Conseil d'Administration qui sera réuni à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2005.

Le Conseil d'Administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **2° Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée(s) de soixante quinze ans au plus, chargée(s) d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre maximum des Directeur Généraux Délégués est de cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.



Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le ou les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

1° - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

3° - Les titulaires d'actions sur le montant desquelles des versements exigibles n'ont pas été effectués, ne peuvent être admis aux Assemblées Générales. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

4° - Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

5° - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien, présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

6° - Les Procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



### **ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, après dotation à la réserve légale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à tous fonds de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la Loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Texte établi conformément  
aux résolutions de l'A.G.E.  
du 18/04/2005

**CERTIFIÉ CONFORME**

